



N° 85F0035XIF au catalogue

Étude de faisabilité des comparaisons de la criminalité entre le Canada et les États-Unis

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Centre canadien de la statistique juridique, appel sans frais 1 800 387-2231 ou (613) 951-9023, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6.

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web.

Service national de renseignements

1 800 263-1136

Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants

1 800 363-7629

Renseignements concernant le Programme des bibliothèques de dépôt

1 800 700-1033

Télécopieur pour le Programme des bibliothèques de dépôt

1 800 889-9734

Renseignements par courriel

infostats@statcan.ca

Site Web

www.statcan.ca

Renseignements sur les commandes et les abonnements

On peut aussi se procurer ce produit sur Internet n° 85F0035XIF au catalogue gratuitement. Pour obtenir un numéro de ce produit, les utilisateurs sont priés de se rendre à **www.statcan.ca**.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136.



Statistique Canada
Canadian Centre for Justice Statistics

Étude de faisabilité des comparaisons de la criminalité entre le Canada et les États-Unis

Centre canadien de la statistique juridique

Par Maire Gannon

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2001

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Juin 2001

N° 85F0035XIF au catalogue
ISBN 0-662-85862-X

Périodicité : Hors-série

Ottawa

This publication is available in English upon request.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Table des matières

	Page
Résumé	4
Remerciement	4
Introduction	5
Données déclarées par la police – les Programmes de déclaration uniforme de la criminalité	5
Enquêtes DUC agrégées	6
Enquêtes DUC fondées sur l'affaire	6
Partie A : Comparaison des enquêtes DUC agrégées	7
Infractions disponibles au niveau de l'affaire	7
1. Comparaisons recommandées	7
1.1 Homicide	7
1.2 Vol qualifié	8
1.3 Voies de fait graves	9
1.4 Introduction par effraction	9
1.5 Vol	10
1.6 Vol de véhicule à moteur	11
1.7 Crime d'incendie	11
2. Comparaisons non recommandées	12
2.1 Agression sexuelle	12
3. Totaux des crimes	12
3.1 Total de divers crimes avec violence	12
3.2 Total de divers crimes contre les biens	13
3.3 Total de divers crimes	13
Infractions disponibles uniquement au niveau de l'accusé	13
4. Comparaisons recommandées	13
4.1 Prostitution	13
4.2 Infractions relatives aux drogues	13
4.3 Conduite avec facultés affaiblies	14
5. Comparaisons non recommandées	14
5.1 Voies de fait, autres que les voies de fait graves	14
5.2 Fraude	15
5.3 Possession de biens volés	15
5.4 Méfait (Canada)/Vandalisme (États-Unis)	15
5.5 Infractions liées aux armes offensives	15
5.6 Autres infractions sexuelles	16
5.7 Jeux et paris	16
5.8 Troubler la paix (Canada)/Inconduite (États-Unis)	16

Table des matières – fin

	Page
PARTIE B : Comparaison des enquêtes DUC fondées sur l'affaire	17
Comparaison des infractions	17
Comparaison des caractéristiques	17
Conclusion	18
Références	18
Tableaux	
Tableau 1 : Comparaison des enquêtes DUC agrégées aux États-Unis et au Canada	19
Tableau 2 : Comparaison des enquêtes DUC fondées sur l'affaire aux États-Unis et au Canada	20
Tableau 3 : La comparabilité d'infractions particulières entre les États-Unis et le Canada	21
Tableau 4 : Comparaison des éléments d'information dans les enquêtes fondées sur l'affaire	22
Annexes	
Définitions américaines et canadiennes des infractions disponibles au niveau de l'affaire	23
Définitions américaines et canadiennes d'infractions disponibles uniquement au niveau de l'accusé	25
Définitions américaines et canadiennes des infractions comparables dans les Enquêtes fondées sur l'affaire	27

Résumé

Les médias, les chercheurs et les décideurs cherchent souvent à obtenir des comparaisons des taux de criminalité entre le Canada et les États-Unis. Les deux pays ont leur propre Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC). Toutefois, aucune étude officielle sur la comparabilité des taux de criminalité découlant de ces enquêtes n'a été menée. Avec l'expansion d'Internet, bon nombre de comparaisons non officielles ont été effectuées, très peu d'attention étant portée aux différences dans les définitions, la classification et les règles de déclaration.

La présente étude méthodologique a été réalisée pour déterminer si les catégories de crimes signalés à la police pouvaient être comparées entre le Canada et les États-Unis. Comme il n'y a que huit infractions « répertoriées » dans le programme DUC américain (comparativement à plus de 100 dans le programme DUC canadien), l'étude a été restreinte à l'examen de ces huit infractions au niveau de l'affaire.

Cette évaluation a permis de conclure que des comparaisons pouvaient être établies pour sept des huit infractions. Alors que l'homicide était directement comparable, les autres infractions nécessitaient quelques légères modifications pour l'un des pays ou les deux. Les sept infractions comparables sont les suivantes : l'homicide, la tentative de meurtre/les voies de fait graves, le vol qualifié, l'introduction par effraction, le vol de véhicule à moteur, les autres vols et le crime d'incendie. L'évaluation a révélé que l'infraction canadienne d'agression sexuelle ne pouvait pas être rendue comparable à l'infraction américaine de viol par contrainte.

Le Programme DUC américain renferme des données sur les arrestations pour 21 autres infractions. Toutefois, compte tenu des limites dont est assortie la comparaison des taux de classement et des pratiques de mise en accusation entre les pays et même entre les divers services de police, seules les infractions qui, de par leur nature, avaient une correspondance quasi parfaite entre le nombre d'affaires « réelles » et le nombre d'affaires « classées par mise en accusation » (p. ex., la prostitution) ont été jugées appropriées à des fins de comparaison.

Il est recommandé que seulement trois infractions soient comparées au niveau des accusations : la prostitution, la conduite avec facultés affaiblies et les infractions relatives aux drogues. Même là, il faudra encore faire preuve de prudence et tenir compte des différences dans les politiques et pratiques de mise en accusation non seulement entre les deux pays mais aussi à l'intérieur des pays mêmes.

Il ressort de l'étude qu'il y a suffisamment d'infractions comparables entre les deux pays pour justifier la rédaction d'un rapport en 2001-2002 où des comparaisons seront effectivement faites aux niveaux national, provincial/de l'État et municipal. Ce rapport à venir traitera également de certaines des caractéristiques de la criminalité à partir de données des enquêtes fondées sur l'affaire qui recueillent des microdonnées. Par exemple, la fréquence de l'utilisation d'armes à feu dans la perpétration de crimes peut être comparée entre diverses collectivités.

Remerciement

Le Centre canadien de la statistique juridique tient à remercier le Bureau d'investigation fédéral des États-Unis qui ont apportés leurs commentaires à la préparation de cette publication.

Introduction

Le gouvernement, les universitaires et les journalistes expriment souvent de l'intérêt pour des comparaisons transnationales de la criminalité, particulièrement entre le Canada et les États-Unis. Cet intérêt découle du désir de découvrir des explications causales de la criminalité et d'élaborer des politiques plus efficaces en matière de justice pénale et en matière sociale (Archer & Gartner 1984; Howard, Newman, Pridemore 2000). Malheureusement, des complexités de nature méthodologique ont créé de nombreux obstacles à l'établissement de telles comparaisons. Des différences entre les sources nationales de données, aussi bien les enquêtes sur les infractions déclarées par la police que les enquêtes sur la victimisation, ont nui à l'exactitude des comparaisons. En dépit de ces systèmes nationaux divergents de collecte de données, la tendance a été de comparer les taux de criminalité entre les pays en portant peu d'attention, sinon aucune, à ces limites. Récemment, la prolifération d'Internet s'est traduite par la croissance de ce genre de désinformation.

Reconnaissant les obstacles d'ordre méthodologique, ainsi que les avantages à comparer les taux de criminalité entre le Canada et les États-Unis, le Centre canadien de la statistique juridique a entrepris une étude de faisabilité sur la comparaison des statistiques sur les infractions déclarées par la police entre le Canada et les États-Unis. Le présent rapport, qui constitue la première étape de cette étude, compare et met en contraste les définitions, la classification et les règles de déclaration pour des infractions particulières entre les programmes canadien et américain de déclaration uniforme de la criminalité (DUC). Le cas échéant, cette analyse fait état des modifications qui pourraient permettre l'établissement de comparaisons transnationales fiables.

Les statistiques officielles sur la criminalité comportent également des limites de nature générale. Bon nombre de crimes ne sont jamais déclarés à la police ou décelés par la police et, par conséquent, les données déclarées par les forces policières sous-estiment le niveau de criminalité, surtout dans le cas des crimes dont le taux de non-déclaration est élevé comme les agressions sexuelles. Les enquêtes nationales sur la victimisation des ménages, y compris l'American National Crime Victimization Survey (NCVS) et l'Enquête sociale générale (ESG) du Canada, peuvent estimer le volume de crimes non déclarés en saisissant à la fois les infractions qui ont été déclarées à la police et celles qui ne l'ont pas été. Bien que le taux de crimes déclarés peut varier d'un pays à l'autre, il est impossible de faire une comparaison directe entre le Canada et les États-Unis étant donné la nature différente des enquêtes. Malgré cette impossibilité, on peut raisonnablement affirmer que le taux de crimes déclarés est semblable dans les deux pays (Ouimet 1999). En outre, selon les données de l'Enquête nationale sur les victimes de la criminalité (1990), les modalités de déclaration au Canada et aux États-Unis semblent constantes pour certains crimes, notamment le cambriolage et le vol qualifié¹.

Les rapports transmis par la police pour les enquêtes DUC sont un autre facteur influant sur les taux de crimes déclarés. Bien qu'il soit impossible d'en estimer les effets, il est important de savoir qu'il y a des variantes entre les secteurs de compétence pour ce qui est de la décision de consigner les crimes déclarés comme des infractions réelles ou comme des infractions non fondées.

Données déclarées par la police – les Programmes de déclaration uniforme de la criminalité

À l'heure actuelle, les deux pays recueillent les données déclarées par la police au moyen de deux programmes de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) : l'enquête agrégée et l'enquête fondée sur l'affaire. Les données agrégées canadiennes et américaines sont fondées sur des chiffres globaux des infractions, alors que les enquêtes fondées sur l'affaire fournissent des renseignements détaillés sur chaque affaire criminelle, sur la victime et sur le délinquant.

¹ Van Dijk, J.J.M. P. Mayhew, M. Killias. 1990. *Experience of Crime around the World : Key Findings from the 1989 International Crime Survey*, Deventer, Netherlands; Kluwer.

Enquêtes DUC agrégées²

Les enquêtes DUC agrégées recueillent des données sur le nombre :

- d'affaires déclarées
- d'affaires non fondées
- d'affaires fondées (réelles)
- d'affaires classées par mise en accusation ou sans mise en accusation, et
- des personnes arrêtées/accusées selon le sexe.

Les deux enquêtes suivent une version de la règle de l'infraction la plus grave, ce qui signifie que chaque affaire est classée selon l'infraction la plus grave; les infractions moins graves dans une affaire sont supprimées. À l'exception de l'homicide, les tentatives d'infractions sont incluses dans les chiffres sur les infractions.

En dépit de ces similarités, il y a des différences entre les deux pays. L'enquête agrégée canadienne recueille des données sur les infractions et les accusations pour 106 infractions différentes. Par comparaison, l'enquête américaine saisit des données sur seulement huit infractions, et elle recueille des données sur les arrestations pour 21 autres infractions. En raison de la gamme différente d'infractions, il importe de faire preuve de beaucoup de prudence dans les comparaisons. Lorsqu'ils déclarent des infractions au programme DUC, les organismes de police canadiens ont davantage d'infractions à choisir comme les plus graves. Par conséquent, les infractions moins graves seront sous-déclarées au programme DUC canadien. Pour d'autres renseignements sur la règle de l'infraction la plus grave, se reporter au texte encadré ci-après.

Même s'il y a un plus grand nombre d'infractions qui peuvent être comparées au niveau des accusations, il reste encore de sérieuses limites. Les données sur les arrestations/accusations peuvent ne pas être représentatives du volume de criminalité dans un pays. Ce ne sont pas tous les crimes qui se soldent par la découverte d'une personne accusée. Même lorsqu'un accusé a été identifié, la police peut faire appel à des mesures de déjudiciarisation ou des mesures de rechange avant le dépôt d'accusations. Ces délinquants ne figureraient pas dans les statistiques sur les arrestations/accusations. En outre, une infraction peut donner lieu au dépôt d'accusations contre plus d'un délinquant.

Il y a toutefois certaines infractions qui ne posent pas les problèmes ci-dessus. Le nombre d'infractions reliées à la prostitution, aux drogues et à la conduite avec facultés affaiblies dépend souvent du nombre d'interventions de la part de la police, et elles ont donc les taux de classement élevés. Dans ces cas, le nombre d'arrestations/d'accusations correspondrait de près au nombre réel d'infractions déclarées.

Enquêtes DUC fondées sur l'affaire³

Outre qu'elles fournissent plus de détails sur chaque affaire que les enquêtes agrégées, les enquêtes fondées sur l'affaire augmentent le nombre d'infractions pour lesquelles des données sont saisies. L'enquête canadienne fondée sur l'affaire (DUC2) recueille des données sur 140 infractions, et l'enquête américaine recueille des données sur les infractions et les arrestations pour 46 infractions et des données sur les arrestations pour 11 autres infractions. Ni l'une ni l'autre des enquêtes n'a atteint une couverture nationale complète : l'enquête canadienne a une couverture de 53 %, alors que celle des États-Unis a une couverture de 15 %. Pour cette raison, des comparaisons transnationales des infractions ne peuvent être établies au moyen de ces enquêtes.

Des caractéristiques peuvent toutefois être comparées selon les régions ou les municipalités qui recueillent des données fondées sur l'affaire. Il est également possible de comparer des caractéristiques particulières au moyen de l'enquête DUC agrégée des États-Unis et de l'enquête fondée sur l'affaire du Canada. Si cela est possible, c'est parce que l'enquête agrégée américaine renferme des renseignements sur des détails spécifiques de l'infraction, comme l'emplacement d'un vol qualifié. Même si les comparaisons ne seraient pas représentatives à l'échelle nationale, ces analyses couvriraient une région démographique plus étendue, étant donné qu'elles ne sont pas limitées à la couverture de 15 % de l'enquête américaine fondée sur l'affaire.

² Pour des renseignements généraux sur les enquêtes agrégées, voir le tableau 1.

³ Pour des renseignements généraux sur les enquêtes fondées sur l'affaire, voir le tableau 2.

Il importe de mentionner que les deux pays mettent également en œuvre une enquête sur l'homicide fondée sur l'affaire, qui saisit d'autres détails sur les circonstances des homicides. Alors que le Canada a une couverture de 100 %, l'enquête américaine sur l'homicide couvre environ 92 % des homicides signalés à l'enquête DUC (Bureau of Justice Statistics 2000)⁴.

Terminologie et définitions clés

Données sur les arrestations et données sur les accusations

Ces deux types de données représentent le nombre de délinquants déclarés par la police. Le terme « arrestation » est utilisé par l'enquête DUC américaine pour décrire les personnes qui ont reçu une citation ou assignation à comparaître ou qui ont été détenues en attendant le dépôt d'accusations au criminel. L'arrestation n'est pas un élément requis dans l'enquête DUC canadienne qui recueille des données agrégées. Cette enquête utilise plutôt le terme « accusation » pour décrire les personnes qui ont été officiellement accusées ou que la police a recommandé qu'elles soient accusées.

Règle de la hiérarchie et règle de l'infraction la plus grave

Les enquêtes DUC agrégées américaine et canadienne comptent uniquement l'infraction la plus grave commise dans chaque affaire criminelle. Toutefois, la procédure utilisée pour déterminer le niveau de gravité varie entre les deux pays. Pour tenir compte des différences dans les codes pénaux des États, l'enquête DUC américaine a créé une échelle hiérarchique détaillant les différences dans la gravité d'infractions particulières. Dans cette enquête, la suppression des infractions moins graves est appelée la « règle de la hiérarchie ». L'enquête DUC canadienne utilise des catégories d'infractions figurant dans le Code criminel du Canada et détermine le niveau de gravité de l'infraction selon les peines maximales prescrites. Les crimes avec violence ont toujours préséance sur les infractions sans violence. Pour cette enquête, la règle est connue sous le nom de « règle de l'infraction la plus grave ». Il convient de mentionner qu'entre les deux pays les infractions ne sont pas uniformément considérées comme ayant le même niveau de gravité.

Affaire criminelle

Une affaire criminelle peut comprendre plus d'une infraction. Pour les affaires impliquant de multiples infractions, les enquêtes agrégées comptent uniquement l'infraction la plus grave dans l'affaire. L'enquête fondée sur l'affaire, par contre, compte toutes les infractions commises au cours d'une affaire.

Répertoire de la criminalité

Cette expression s'entend d'un groupe d'infractions sélectionnées. Un répertoire est normalement utilisé lorsqu'il est impossible d'inclure toutes les infractions signalées à la police. Dans l'enquête agrégée américaine, il y a trois types de répertoire : le répertoire des crimes avec violence, le répertoire des crimes contre les biens, et le total des infractions répertoriées. L'enquête DUC canadienne n'utilise pas de répertoire de la criminalité.

Classification des infractions

La classification des infractions est la série de catégories utilisées pour classer les données DUC. Une fois qu'un crime a été signalé à la police, il est classé dans une catégorie d'infractions, comme le classement de l'homicide involontaire coupable à l'intérieur de la catégorie des homicides. Il y a parfois des différences dans ce système de classification entre les États-Unis et le Canada.

Règles de déclaration

Les enquêtes DUC canadienne et américaine comprennent toutes deux des « règles de déclaration » détaillées pour aider les forces de police à déclarer une affaire particulière d'une façon compatible avec des normes nationales. Toutefois, il existe des différences dans les règles de déclaration entre les deux pays.

Partie A : Comparaison des enquêtes DUC agrégées

Infractions disponibles au niveau de l'affaire⁵

1. Comparaisons recommandées

1.1 Homicide

Il est possible de comparer l'homicide. Les définitions, classifications et règles de déclaration des infractions sont semblables au Canada et aux États-Unis.

En règle générale, l'homicide est l'infraction la plus fiable déclarée par la police au Canada et aux États-Unis. Elle est la moins susceptible de faire l'objet d'une sous-déclaration et elle affiche les taux les plus élevés d'arrestation et de classement.

⁴ La National Archive of Criminal Justice Data (NACJD) des États-Unis estime les infractions non déclarées en se servant de données recueillies à l'échelle du pays et des États. Dans le cas des meurtres non résolus, on utilise un algorithme d'imputation pour déduire les caractéristiques des délinquants non identifiés. C'est-à-dire, on procède à un couplage des affaires non résolues et des affaires semblables d'homicides résolus.

⁵ Pour un bref aperçu de la comparabilité des diverses infractions, voir le tableau 3.

Au Canada, les statistiques sur l'homicide regroupent trois types d'infractions : le meurtre (1^{er} et 2^e degrés), l'homicide involontaire coupable et l'infanticide. Les décès causés par la négligence, le suicide et les accidents de la circulation ne sont pas inclus. Même si les États-Unis ont quatre catégories d'homicides (le meurtre, l'homicide involontaire non attribuable à la négligence, l'homicide involontaire attribuable à la négligence et l'homicide justifiable), seuls le meurtre et l'homicide involontaire non attribuable à la négligence sont comptés dans le répertoire des crimes. Malheureusement, les États-Unis ne comptent pas l'infanticide séparément, mais ils l'incluent dans l'infraction de meurtre. Étant donné que seuls les totaux des homicides seraient comparés, cette différence ne pose pas de problème.

L'exclusion par les États-Unis de deux types de décès découlant d'actes criminels est appropriée aux fins des comparaisons, car le Canada ne considère pas ces actes comme des homicides. La catégorie des homicides justifiables du FBI, qui consiste dans le meurtre d'un criminel aux mains d'un agent de la paix ou d'un simple citoyen, est comptée comme une infraction déclarée mais n'est pas consignée ni comptée comme un véritable homicide. Le Canada n'a pas de classification semblable. Alors que les États-Unis classent l'homicide involontaire attribuable à la négligence dans la catégorie des homicides, le FBI a décidé de ne pas présenter ce crime dans les statistiques sur les homicides coupables qui sont publiées. Leur homicide involontaire attribuable à la négligence se rapproche de la catégorie canadienne de la négligence criminelle causant la mort. Étant donné que l'enquête canadienne agrégée saisit uniquement cet élément d'information dans la catégorie résiduelle « Autres infractions au Code criminel », il n'est pas possible de comparer cette infraction.

L'homicide représente également un cas spécial pour la comparaison. Le Canada et les États-Unis recueillent tous deux des données supplémentaires sur les homicides depuis 1960. D'autres éléments d'information sont fournis sur les circonstances du crime, ainsi que sur les caractéristiques de la victime et du délinquant, comme l'âge, le sexe et le lien entre la victime et le délinquant.

1.2 Vol qualifié

Si l'on tient compte de légères différences dans les règles de déclaration, il est possible de comparer les infractions de vol qualifié.

Les mêmes éléments caractérisent le vol qualifié dans les deux pays. Ces éléments comprennent l'usage de force ou la menace de faire usage de force, le vol ou une tentative de vol, et des personnes ou établissements comme victimes (p. ex., établissements commerciaux, institutions financières, etc.). Les deux enquêtes consignent comme des vols les affaires sans violence ou sans menace de violence, comme le vol à la tire. Plus précisément, le Canada définit le vol qualifié de la façon suivante : commet un vol qualifié quiconque « vole et, pour extorquer la chose volée ou empêcher ou maîtriser toute résistance au vol, emploie la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens »; vole quelqu'un et « au moment où il vole, ou immédiatement avant ou après, blesse, bat ou frappe cette personne ou se porte à des actes de violence contre elle »; se livre à des voies de fait sur une personne « avec l'intention de la voler »; vole une personne « alors qu'il est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme. » (*Code criminel du Canada*, art. 343). De même, les *Uniform Crime Reports* aux États-Unis définissent le vol qualifié comme le fait de « s'emparer ou tenter de s'emparer d'un objet de valeur confié aux soins, à la garde ou au contrôle d'une personne ou de personnes par la force ou la menace de force ou de violence, ou encore en inspirant de la crainte chez la victime ». (FBI 1984: 12).

Outre la capacité de comparer le nombre total de vols qualifiés, la similarité s'étend aux sous-catégories de l'infraction. Les enquêtes canadienne et américaine classent toutes deux le vol qualifié en fonction de la présence d'armes. Le Canada divise l'infraction en vol qualifié avec arme à feu, avec autre type d'arme ou sans arme. L'enquête américaine agrégée utilise une classification comparable mais divise la catégorie « autres armes » entre les couteaux, les instruments tranchants et d'autres armes dangereuses⁶. Aux fins des comparaisons avec la catégorie canadienne « autres armes », les couteaux/instruments tranchants et autres armes dangereuses devraient être regroupés.

Outre les nombres réels d'infractions, des détails sur l'emplacement du vol qualifié sont également fournis dans l'enquête américaine qui recueille des données agrégées⁷. Même si le programme DUC canadien qui vise à recueillir des données agrégées ne saisit pas cette information, des comparaisons peuvent être faites au moyen de l'enquête canadienne fondée sur l'affaire.

⁶ La terminologie est légèrement différente entre les deux enquêtes. L'enquête américaine décrit l'absence d'une arme comme un vol qualifié avec violence (« *strong arm robbery* »).

⁷ Ces emplacements comprennent une rue/autoroute, un immeuble commercial, un poste d'essence ou une station-service, un dépanneur, une résidence, une banque ou divers autres emplacements.

En dépit du fait que le vol qualifié est une infraction moins susceptible de causer des problèmes reliés aux règles de déclaration, il convient de mentionner la possibilité d'un léger « sous-dénombrement » des infractions de vol qualifié aux États-Unis. Comme le FBI classe le vol qualifié en dessous du viol, une affaire impliquant à la fois un viol et un vol qualifié sera consignée et comptée uniquement comme un viol. Le Canada, au contraire, considère le vol qualifié comme une infraction plus grave qu'une agression sexuelle. Cette amplification n'est pas significative, car les données de l'enquête fondée sur l'affaire indiquent que seulement 0,3 % des affaires de vol qualifié impliquent une agression sexuelle⁸.

1.3 Voies de fait graves

En regroupant les trois infractions canadiennes (voies de fait graves, agression armée et tentative de meurtre), il est possible de comparer les voies de fait graves.

Le *Code criminel du Canada* définit les voies de fait graves comme une agression qui « blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger ». La définition américaine est remarquablement similaire, l'infraction étant décrite comme une « attaque illégale d'une personne par une autre personne dans le but de lui infliger des lésions corporelles sérieuses ou graves ». (FBI 1984, 16).

D'autres éléments distinguent l'infraction américaine de l'infraction canadienne. Les agressions armées et les tentatives de meurtre sont incluses dans l'infraction américaine⁹. Même si l'infraction canadienne de voies de fait graves peut impliquer l'usage d'une arme, une agression armée, qui ne répond pas à la définition ci-dessus, est classée comme une infraction distincte. De même, la tentative de meurtre est classée séparément.

Pour créer une catégorie canadienne comparable de voies de fait graves, il faut combiner trois infractions canadiennes : les voies de fait graves, l'agression armée et la tentative de meurtre. Les effets des différences dans la classification devraient être notés. Dans les deux pays, l'agression ou la menace d'agression, qui est un élément nécessaire d'un vol qualifié, n'est pas comptée si l'affaire implique également un vol qualifié. Toutefois, si un vol qualifié s'accompagne d'une tentative de meurtre, le Canada compte la tentative de meurtre alors que les États-Unis comptent le vol qualifié car les voies de fait graves, qui comprennent la tentative de meurtre, demeurent un élément nécessaire du vol qualifié. Le taux canadien sera donc gonflé, compte tenu du fait que 3,7 % des tentatives de meurtre s'accompagnent d'un vol qualifié¹⁰. Cette différence dans la classification est toutefois négligeable lorsqu'on examine son effet sur toute la catégorie. Le taux canadien de voies de fait graves ne serait gonflé que de seulement 0,1 %.

Enfin, il importe de mentionner que les États-Unis subdivisent les infractions de voies de fait graves selon l'arme utilisée (armes à feu, couteaux et instruments tranchants, armes personnelles et autres armes). Il peut être possible d'établir une comparaison transnationale sur l'utilisation d'armes dans des voies de fait graves en se servant de l'enquête canadienne fondée sur l'affaire qui consigne ce type d'information.

1.4 Introduction par effraction

En tenant compte des différences dans la classification et dans les règles de déclaration, il est possible de comparer les introductions par effraction.

La définition d'introduction par effraction au Canada est presque identique à la définition de cambriolage (burglary) aux États-Unis. Le Canada définit cette infraction comme le fait de s'introduire dans un endroit par effraction avec l'intention d'y commettre un acte criminel, alors que le FBI définit le cambriolage comme le fait de « s'introduire dans une structure avec l'intention d'y commettre un acte délictueux grave ou un vol » (1984, 17).

Il y a toutefois des différences dans les règles de déclaration entre les deux enquêtes. Premièrement, la définition américaine de « lieu de résidence » ne comprend pas les emplacements utilisés à des fins récréatives, comme les tentes, les remorques et autres maisons mobiles. Les vols d'objets dans ces endroits sont comptés comme des vols simples/vols. Toutefois, le nombre de ces endroits dans l'enquête canadienne n'est pas suffisamment élevé

⁸ Les données proviennent de la base canadienne de données DUC sur les tendances. Cette base de données représente un sous-ensemble du DUC2, y compris les déclarants qui ont fourni des données à l'enquête depuis les cinq dernières années. Ces déclarants comptaient pour 41 % du volume national de criminalité en 1999.

⁹ Il y a lieu de mentionner qu'aux États-Unis il y a de nombreuses variations au niveau des secteurs de compétence lorsqu'il s'agit de décider si des voies de fait sont graves (Feeley, BJS 1998). Par exemple, il est mentionné dans un rapport du U.S. Bureau of Justice Statistics (Rantala 2000) qu'il peut y avoir une sous-estimation des voies de fait graves, étant donné qu'en raison du défaut de consigner la présence d'armes, l'infraction peut être classée, à tort, comme des voies de fait simples (5).

¹⁰ Les données proviennent de la base canadienne de données DUC2 sur les tendances.

pour nuire aux comparaisons. Deuxièmement, l'enquête DUC américaine utilise une « règle concernant les hôtels » selon laquelle de multiples introductions par effraction dans des établissements sous une seule administration (p. ex., les chambres d'hôtel) sont classées comme une seule infraction. L'enquête DUC canadienne n'utilise pas cette même règle. Toutefois, comme les introductions par effraction dans des chambres d'hôtel comptent pour moins de 1 % de toutes les introductions par effraction au Canada, cette différence est négligeable.

On relève des similitudes dans le classement des introductions par effraction dans des résidences. Pour les introductions par effraction dans des maisons, des appartements et des condominiums, le Canada et les États-Unis compte chaque introduction par effraction comme un crime distinct. En outre, ni l'une ni l'autre des enquêtes ne comptent comme des infractions distinctes les introductions par effraction dans des garages attenants ou détachés et des cabanes de jardin, si la maison individuelle a aussi fait l'objet d'une introduction par effraction.

Les deux autres catégories canadiennes d'emplacements, c'est-à-dire les « établissements publics » et « autres », sont combinées aux États-Unis. Lorsque les deux catégories canadiennes sont regroupées, les règles de déclaration sont très semblables. Il y a toutefois deux différences mineures. Premièrement, le FBI ne considère pas comme des cambriolages les infractions impliquant des semi-remorques détachées, alors que le Canada inclut ces cas dans l'infraction d'introduction par effraction. Une deuxième différence tient dans le fait que le Canada applique une règle similaire à la règle américaine relative aux hôtels, aux casiers de rangement. C'est-à-dire, les introductions par effraction dans des casiers de rangement sous une seule administration sont comptées comme une seule infraction. Par contre, dans l'enquête américaine qui recueille des données agrégées, ces introductions par effraction sont considérées comme des infractions distinctes. Il est possible d'apprécier cette divergence en se servant de l'enquête américaine fondée sur l'affaire où les casiers de rangement sont considérés en vertu de la règle concernant les hôtels. Lorsqu'il a mis en contraste les taux d'introductions par effraction de l'enquête agrégée et de l'enquête fondée sur l'affaire, le U.S. Bureau of Justice Statistics (Rantala 2000) a noté que le taux américain de cambriolages était de seulement 0,5 % plus faible lorsque la règle concernant les hôtels était appliquée.

De façon générale, il est possible sur le plan méthodologique de comparer les introductions par effraction, à la condition de tenir compte des effets mineurs découlant de la classification et des règles de déclaration. Il est également possible de comparer des caractéristiques particulières des affaires d'introduction par effraction au moyen de l'enquête américaine DUC agrégée et de l'enquête canadienne DUC fondée sur l'affaire. Les caractéristiques suivantes peuvent être examinées de cette façon : introduction par la force, introduction illégale – pas de force, et tentative d'introduction par la force; en outre, introduction le jour par opposition à la nuit.

1.5 Vol

En tenant compte de différences mineures dans la classification et les règles de déclaration, il est possible de comparer les vols.

Le *Code criminel du Canada* renferme plusieurs articles (articles 322 à 335 inclusivement) qui sont consacrés à l'infraction de vol. En règle générale, le vol peut être défini comme la prise sans autorisation d'une chose, animée ou inanimée, qui appartient à une personne y ayant un intérêt spécial. Le *Code criminel du Canada* prescrit des peines différentes pour le vol de plus de 5 000 \$ et le vol de moins de 5 000 \$ et, de même, l'enquête DUC saisit ces deux catégories séparément. Par comparaison, le FBI définit le cambriolage/vol comme « le fait d'illégalement s'approprier, transporter, déplacer ou emporter des biens appartenant ou appartenant de droit à une autre personne » (FBI 1984, 24). Même si cette définition est semblable à la définition canadienne, le FBI classe les vols selon trois valeurs monétaires : 200 \$ et plus, de 50 \$ à 200 \$ et moins de 50 \$. En raison de cette différence dans la classification, les comparaisons sont limitées aux totaux de vols.

Les types d'infractions classées comme des vols ont une incidence sur la fiabilité des comparaisons du nombre de vols. Certaines infractions que le Canada compte soit comme des introductions par effraction, soit comme des vols de véhicule à moteur, sont considérées comme des vols simples dans l'enquête DUC américaine. En particulier, le FBI classe dans la catégorie « autres vols simples » l'introduction illégale dans des tentes et des remorques, les vols de bulldozers, de bateaux à moteur, de machines agricoles et de machines servant à la construction. Par conséquent, le taux américain de vols serait élevé comparé à la catégorie canadienne plus restreinte. Il faudrait garder cette différence à l'esprit lorsqu'on établit des comparaisons.

Comme les vols représentent la catégorie la plus importante de crimes contre les biens, le Canada et les États-Unis subdivisent tous deux les vols selon le type¹¹. Les vols de bicyclettes et les vols à la tire sont les seuls types de vols qui sont identiques entre les deux enquêtes. Toutefois, la catégorie canadienne de vols d'objets dans un véhicule à moteur est équivalente aux catégories américaines de vols d'objets dans un véhicule à moteur et de vols de pièces et accessoires pour véhicule à moteur. En outre, la sous-catégorie canadienne d'« autres » vols correspondrait à la somme des autres types de vols aux États-Unis, c'est-à-dire le vol à la tire, le vol de sac à main, le vol d'objets dans des immeubles ouverts au public, le vol dans des appareils automatiques et tous les autres vols simples.

1.6 Vol de véhicule à moteur

En tenant compte de différences mineures dans la classification et les règles de déclaration, il est possible de comparer les vols de véhicule à moteur.

Les deux enquêtes agrégées définissent le vol de véhicule à moteur comme le fait de s'emparer illégalement ou de tenter de s'emparer illégalement d'un véhicule à moteur sans consentement. Il faut toutefois noter deux différences. Premièrement, les types de véhicules inclus dans la catégorie de vols de véhicule à moteur varient légèrement entre le Canada et les États-Unis. Plus précisément, la catégorie canadienne englobe les machines agricoles, les machines servant à la construction et les bulldozers, alors que la catégorie américaine exclut ces infractions particulières¹². Le taux canadien de vols de véhicule à moteur serait artificiellement plus élevé comparé au taux américain. Même s'il n'est pas possible d'extraire ces infractions de la catégorie canadienne, le pourcentage de vols de véhicule à moteur que représentent ces véhicules pouvait être estimé au moyen de la base canadienne de données DUC sur les tendances. Il ressort de cette estimation que seulement 0,5 % des vols de véhicule à moteur impliquaient des machines agricoles et des machines servant à la construction et, par conséquent, l'analyse transnationale ne souffre pas de cette différence.

La deuxième différence tient à la déclaration des vols impliquant deux véhicules ou plus. Alors que les deux enquêtes consignent chaque vol d'un véhicule à moteur comme une infraction distincte, même si le vol a été commis à la même date et au même endroit, fait exception le cas où l'endroit est un établissement concessionnaire. Le Canada compte tous les vols de véhicule à moteur perpétrés dans le même établissement concessionnaire comme une seule infraction, alors que les États-Unis comptent chaque infraction séparément. Le taux canadien de vols de véhicule à moteur serait donc artificiellement plus faible. La base canadienne de données DUC2 sur les tendances révèle toutefois que seulement 1 % des vols de véhicule à moteur se sont produits dans un établissement concessionnaire et, sur ce nombre, 9,7 % impliquaient deux véhicules ou plus. Cela signifierait que les règles de déclaration réduisent de seulement 0,1 % le taux canadien de vols de véhicule à moteur.

Les enquêtes canadienne et américaine ont toutes deux des catégories distinctes pour les automobiles et les camions/autobus. Les États-Unis regroupent les autres vols de véhicule à moteur sous la catégorie « autres », alors que le Canada divise cette catégorie entre les motocyclettes et autres véhicules motorisés. Aux fins de la comparaison, le Canada devrait regrouper ces dernières catégories.

1.7 Crime d'incendie

En tenant compte de différences mineures dans les définitions et les règles de déclaration, il est possible de comparer l'infraction de crime d'incendie.

Quatre articles du *Code criminel canadien* définissent le crime d'incendie (art. 433 à 436 inclusivement), y compris le fait de causer intentionnellement par le feu ou par une explosion et sans se soucier du danger pour la vie humaine un dommage à un bien (avec ou non une intention frauduleuse) que ce bien appartienne à une autre personne ou au délinquant, l'incendie criminel par négligence et la possession de matières incendiaires. La définition d'incendie criminel du FBI est moins générale. L'incendie criminel est défini comme « le fait de brûler ou de tenter de brûler un bien, d'une façon délibérée et perverse, avec ou sans intention frauduleuse ». L'incendie criminel par négligence et la possession de matières incendiaires ne sont pas inclus dans l'enquête américaine. Il en résulte que le taux américain d'incendies criminels serait artificiellement faible. Il n'existe pas de mécanismes permettant de corriger ce problème de dénombrement.

¹¹ Étant donné le volume très élevé de vols de véhicule à moteur, les enquêtes DUC canadienne et américaine comptent toutes deux ces infractions séparément.

¹² Les deux enquêtes qui recueillent des données agrégées ne comprennent pas les aéronefs ou les véhicules ferroviaires.

Le problème le plus critique tient à l'absence, aux États-Unis, de la règle hiérarchique pour les incendies criminels. Cette règle signifie qu'un incendie criminel est toujours consigné lorsque les affaires impliquent des infractions plus graves, comme un homicide criminel. L'incendie criminel et l'infraction la plus grave seraient tous deux comptés. Comme le Canada ne suit pas cette même règle, il importe de déterminer l'impact de cette différence dans la déclaration. Selon l'enquête canadienne fondée sur l'affaire, qui n'applique pas la règle de l'infraction la plus grave, seulement 2,8 % des affaires d'incendie criminel s'accompagnent d'infractions qui sont plus graves¹³.

La faisabilité de la comparaison est confirmée par la similarité dans les règles de déclaration particulières à l'infraction. Les deux enquêtes nationales comptent le nombre d'affaires comme le nombre d'endroits incendiés plutôt que le nombre d'endroits touchés par l'incendie criminel.

Une variation mineure entre les deux enquêtes, qui n'a pas d'impact sur les comptes, est que l'incendie criminel est considéré aux États-Unis comme un crime contre les biens et comme une infraction de la catégorie « autres » dans le *Code criminel du Canada*. En outre, le Canada regroupe tous les types d'incendies criminels, alors que les États-Unis les subdivisent selon les cibles : structures, biens mobiles et autres. Pour des comparaisons, seuls les totaux pourraient être utilisés.

2. Comparaisons non recommandées

2.1 Agression sexuelle

En raison de fortes différences dans les définitions, il est impossible de comparer l'agression sexuelle au Canada au viol par contrainte aux États-Unis.

En se fondant sur le *Code criminel du Canada*, l'enquête DUC canadienne compile des statistiques sur trois types d'agression sexuelle : agression sexuelle grave, agression sexuelle armée et agression sexuelle simple. Ces trois infractions ne sont pas regroupées mais sont réparties sur l'échelle de gravité des infractions en fonction de leurs peines maximales respectives. Par contraste, le répertoire américain de la criminalité fondé sur l'enquête DUC présente une version plus restreinte de l'agression sexuelle. L'infraction de viol par contrainte désigne uniquement des relations sexuelles forcées de la part d'un homme contre une femme. Ce crime diffère des infractions canadiennes d'agressions sexuelles, qui ne sont ni spécifiques au sexe ni limitées aux relations sexuelles. Même si le Canada ne décrit pas l'agression sexuelle dans le *Code criminel*, cette infraction peut être définie comme des voies de fait de nature sexuelle qui ne nécessitent pas la pénétration. Par conséquent, une comparaison de l'infraction canadienne d'agression sexuelle et de l'infraction américaine de viol par contrainte ne serait pas fiable.

3. Totaux des crimes

3.1 Total de divers crimes avec violence

Même s'il n'est pas approprié de comparer directement le total des crimes avec violence de chaque pays, il est possible de comparer le total des trois infractions avec violence comparables : l'homicide, les voies de fait graves et les vols qualifiés.

En dépit de la tendance à comparer tout simplement le taux canadien de crimes avec violence avec le répertoire des crimes avec violence du FBI, une comparaison de ce genre n'est pas appropriée. En tout premier lieu, le taux canadien de crimes avec violence englobe un nombre plus élevé d'infractions avec violence, y compris l'homicide, la tentative de meurtre, les voies de fait (trois niveaux), l'agression sexuelle (trois niveaux), le vol qualifié, d'autres infractions de nature sexuelle et le rapt. Le FBI inclut uniquement quatre principales infractions dans le répertoire des crimes avec violence – l'homicide, le viol par contrainte, le vol qualifié et les voies de fait graves. L'exclusion par le FBI des voies de fait simples, l'infraction qui contribue le plus au taux canadien des crimes avec violence, rend cette comparaison impossible.

Par conséquent, il faut créer une nouvelle catégorie « total de divers crimes avec violence », laquelle comprendrait le total des crimes avec violence qui sont comparables : l'homicide, le vol qualifié et les voies de fait graves. Comme il a été mentionné antérieurement, la catégorie canadienne des voies de fait graves comprendrait les voies de fait de niveaux 2 et 3 et la tentative de meurtre.

¹³ Les données proviennent de la base canadienne de données DUC sur les tendances.

3.2 Total de divers crimes contre les biens

Même si une comparaison directe des taux globaux de crimes contre les biens est inappropriée, il est possible de comparer certains crimes contre les biens, c'est-à-dire l'introduction par effraction, le vol, le vol de véhicule à moteur et l'incendie criminel

3.3 Total de divers crimes

Même si une comparaison directe des taux globaux de criminalité n'est pas appropriée, il est possible de comparer certains crimes en additionnant le total des sept infractions comparables.

Les sept infractions à regrouper sont l'homicide, le vol qualifié, les voies de fait graves, l'introduction par effraction, le vol, le vol de véhicule à moteur et l'incendie criminel.

Infractions disponibles uniquement au niveau de l'accusé

4. Comparaisons recommandées¹⁴

La déclaration d'infractions relatives à la prostitution, aux drogues et à la conduite avec facultés affaiblies est normalement le résultat d'interventions proactives de la part de la police plutôt que d'une déclaration à la police. En d'autres mots, les statistiques sur ces crimes reflètent davantage le niveau d'application de la loi par la police plutôt que de véritables comportements. Les taux de classement élevés qui en découlent pour ces crimes particuliers se traduisent par une correspondance quasi parfaite entre les données sur les arrestations/accusations et les affaires criminelles réelles. Pour cette raison, il est recommandé de procéder à des comparaisons transnationales de ces infractions au niveau de l'accusé¹⁵.

4.1 Prostitution

En tenant compte de différences mineures dans les définitions, il est possible de comparer les arrestations reliées à la prostitution.

Au Canada, la prostitution n'est pas illégale; le *Code criminel* proscrit plutôt les actes entourant la prostitution. Par opposition aux États-Unis, où la prostitution en soi est interdite. En dépit de la divergence apparente, il est bien reconnu que les infractions canadiennes en matière de prostitution, y compris la communication à des fins d'achat et de vente de services sexuels, rendent presque impossible de s'adonner légalement à la prostitution au Canada (Lowman 1998). Ainsi, les infractions canadiennes reliées à la prostitution sont relativement comparables à l'infraction américaine de vente et d'achat de services sexuels. La différence dans la définition devrait toutefois être notée lorsque des comparaisons sont effectivement établies.

Les autres crimes reliés à la prostitution sont aussi semblables au Canada et aux États-Unis, y compris les infractions reliées aux maisons de débauche, le proxénétisme, la détention et le transport de personnes à des fins immorales. Pour fin de comparaison, seuls les totaux peuvent être utilisés car les États-Unis ne recueillent pas de totaux partiels pour la prostitution.

4.2 Infractions relatives aux drogues

En corrigeant les différences dans la sous-classification des infractions relatives aux drogues, il est possible d'établir des comparaisons de ces infractions.

Au Canada, les drogues illicites et d'usage restreint sont régies par la loi fédérale intitulée *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹⁶. Par comparaison, aux États-Unis les lois locales et les lois des États définissent les infractions relatives aux drogues¹⁷. Les deux enquêtes DUC faisant appel à des données agrégées subdivisent ces infractions selon la gravité. L'enquête canadienne subdivise les infractions en fonction de la possession, du trafic, de la culture et de l'importation, alors que le FBI les classe dans les grandes catégories de possession et de

¹⁴ Pour un bref aperçu de la comparabilité de certaines infractions, voir le tableau 3.

¹⁵ Le lecteur ne doit pas oublier que les données sur les arrestations aux États-Unis ne sont pas identiques aux données sur les accusations au Canada. Voir l'encadré pour plus d'information.

¹⁶ Cette Loi est entrée en vigueur en mai 1997 pour remplacer la Loi sur les stupéfiants et la Loi sur les aliments et drogues.

¹⁷ Il convient de mentionner que l'absence de statistiques fédérales américaines a un impact sur les arrestations en matière de drogue plus que sur toute autre infraction (Feeley 1998: 82). Pour être sûr, seulement 3 % de toutes les arrestations relatives à des drogues aux États-Unis étaient des crimes fédéraux (*ibid.*).

vente/fabrication. Une analyse transnationale des taux d'arrestation pour importation et exportation n'est pas possible, car l'enquête américaine agrégée ne saisit pas de données sur les arrestations pour ces infractions. Toutefois, les autres infractions sont comparables. Pour faciliter la comparaison, les catégories canadiennes de trafic et de culture doivent être combinées pour correspondre à la catégorie américaine de vente/fabrication. La sous-catégorie de possession ne nécessite pas de modifications aux fins de la comparaison.

Outre qu'elles différencient les infractions relatives aux drogues selon la gravité, les deux enquêtes agrégées classent ces infractions en fonction du type de drogue. À l'exception de la cocaïne, il est impossible de comparer les arrestations pour des drogues particulières, étant donné que les catégories diffèrent entre les deux enquêtes.

4.3 Conduite avec facultés affaiblies

En tenant compte de certaines mises en garde, il est possible d'établir des comparaisons de l'infraction de conduite avec facultés affaiblies.

L'enquête DUC canadienne regroupe de nombreux types d'infractions de conduite avec facultés affaiblies, y compris la conduite d'un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef lorsque la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool, et qui cause la mort ou des lésions corporelles; la conduite avec les facultés affaiblies par l'absorption d'alcool ou d'une drogue; le fait de conduire lorsque l'alcoolémie dépasse 80 mg d'alcool par 100 ml de sang; le refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang lorsqu'un agent de police le demande. L'enquête américaine consigne l'infraction de conduite d'un véhicule à moteur, d'une machine, d'un train, d'un tramway, d'un bateau, etc. sous l'effet de l'alcool ou des drogues. Toutefois, le refus de se prêter à une analyse d'haleine, qui n'est pas considéré aux États-Unis comme une infraction distincte, donnera souvent lieu à une arrestation pour conduite avec facultés affaiblies. Par conséquent, en dépit de l'absence d'une catégorie américaine de conduite avec facultés affaiblies, l'infraction canadienne de refus d'une analyse d'haleine devrait encore être utilisée aux fins de comparaison. La conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles ou la mort devrait toutefois être exclue de la catégorie canadienne.

En raison de différences entre les codes pénaux des États, chaque État fixe son propre taux d'alcoolémie. Alors que 21 États et le District of Columbia appliquent le même taux que le Canada, 28 États ont adopté un seuil d'alcoolémie plus élevé à 100 mg d'alcool par 100 ml de sang (U.S. Department of Transportation, 2001). Un État n'a aucun critère légal; il considère plutôt qu'une concentration d'alcool de plus de 80 mg permet de déduire qu'il y a intoxication. Ces différences d'un État à un autre n'apparaissent pas dans l'infraction américaine de conduite avec facultés affaiblies; il faudrait donc faire preuve de prudence dans l'établissement de comparaisons.

5. Comparaisons non recommandées

Bien souvent, les données sur les arrestations/accusations ne correspondent pas au nombre d'affaires criminelles. Ce manque de correspondance peut tenir à de faibles taux de classement, à des pratiques de déclaration différentes de la part du public et au processus décisionnel de la police. Même si les infractions suivantes ne sont pas recommandées à des fins de comparaison, certaines d'entre elles sont comparables au niveau des concepts.

5.1 Voies de fait, autres que les voies de fait graves¹⁸

En raison de différences dans la classification, il est impossible de comparer les arrestations pour voies de fait simples.

Les voies de fait de niveau un, le crime avec violence le plus courant au Canada, sont décrites comme l'emploi de la force contre une autre personne, sans la présence d'une arme et sans l'infliction de blessures graves. Même si le FBI n'a pas la même catégorie, il recueille des données sur les arrestations pour « autres voies de fait (simples) ». En dépit du fait que la définition américaine d'« autres voies de fait » ressemble à la catégorie canadienne de voies de fait de niveau un, elle englobe davantage d'infractions, comme des lésions corporelles causées par la négligence coupable et l'intimidation. Le Canada classe ces infractions séparément. Il n'est donc pas recommandé de comparer cette infraction.

¹⁸ Même si la catégorie « autres voies de fait » est une infraction prévue à la partie 2, le FBI recueille des données sur les affaires pour cette infraction à des fins de contrôle de la qualité des données.

5.2 Fraude

En reconnaissant et en corrigeant les différences dans la classification des fraudes, il est possible sur le plan des concepts de comparer les arrestations pour fraude.

Le *Code criminel du Canada* renferme une multitude d'infractions liées à toute tentative d'obtenir, par supercherie ou mensonge, des biens, des services ou de l'argent. Ces infractions sont réparties en trois types : fraude par chèque, fraude par carte de crédit et « autre fraude »¹⁹. Par comparaison, dans l'enquête américaine DUC agrégée, la catégorie des fraudes est plus restreinte étant donné qu'elle sépare les infractions de fraude des infractions de malversation et des infractions de faux et de contrefaçon.

Pour rendre les infractions canadiennes et américaines comparables sur le plan des concepts, il faut combiner les trois catégories américaines d'infractions. Outre ce rajustement, il faut aussi élargir la catégorie canadienne des fraudes pour inclure la contrefaçon de monnaie, car l'enquête américaine regroupe les infractions de faux et de contrefaçon. Même si ces modifications à la classification rendraient les infractions de fraude comparables sur le plan des concepts, il y a lieu de noter que certaines infractions reliées à la fraude ne sont pas cataloguées dans la catégorie canadienne des fraudes, par exemple la contrefaçon d'un passeport.

5.3 Possession de biens volés

En tenant compte des différences dans la classification, il est possible sur le plan des concepts de comparer les arrestations pour possession de biens volés.

Le *Code criminel du Canada* définit la possession de biens volés comme la possession de biens qui proviennent directement ou indirectement de la perpétration d'un crime, ainsi que la possession illégale de courrier, la possession de biens volés apportés au Canada, et l'importation de biens volés au Canada²⁰. L'infraction américaine semblable englobe les trois éléments suivants : l'achat, la réception et la possession. Même s'il semble que la catégorie américaine comprenne davantage de crimes, l'achat et la réception de biens volés constituent des composantes de l'infraction canadienne.

5.4 Méfait (Canada)/Vandalisme (États-Unis)

Vue les différences de classification, il est impossible de comparer les arrestations pour méfait.

Dans l'enquête DUC canadienne, la catégorie des méfaits comprend les infractions causant des dommages à la propriété mais non les infractions susceptibles de causer un danger réel pour la vie d'une personne²¹. De même, l'enquête DUC américaine définit le vandalisme comme « la destruction, l'endommagement, le défigurement ou la dégradation de tout bien public ou privé » (FBI 1984). La catégorie canadienne pourrait toutefois être grossie par comparaison avec l'infraction américaine, car elle comprend deux infractions qui ne sont pas considérées comme du vandalisme. Plus précisément, l'infraction canadienne englobe tout acte qui « empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien » ou qui gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien (*Code criminel du Canada*, art. 430 (1c,d)). Malheureusement, il n'y a aucun moyen d'isoler ces actes de la catégorie générale, de sorte qu'il est inutile de faire des comparaisons.

5.5 Infractions reliées aux armes offensives

En raison de différences dans la classification, il est impossible de comparer les infractions reliées aux armes. Ces différences découlent de politiques divergentes en matière de contrôle des armes à feu²².

Pour tenir compte de la récente entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur les armes à feu*, l'enquête DUC canadienne a créé quatre catégories d'infractions reliées aux armes : utilisation illégale d'une arme à feu ou d'une réplique; possession illégale d'une arme; importation, exportation et trafic d'armes; et autres infractions reliées aux armes²³. L'enquête canadienne englobe plus d'infractions que l'enquête DUC américaine. L'enquête DUC américaine n'a pas d'infractions ayant trait à l'importation ou l'exportation, la documentation ou l'administration des armes à feu, l'entreposage non sécuritaire et autres infractions. Les infractions qui sont semblables comprennent la fabrication, la vente et la possession d'armes meurtrières, et le port d'armes meurtrières. Le FBI a aussi d'autres types

¹⁹ *Fraudes par chèque*, art. 362 (1c,4,5), art. 364 (2f,3); *fraudes par carte de crédit* (art. 342); *autres fraudes* (art. 336, 361-365, 367-370, 374, 375; 371, 372 (1); 376, 377, 378, 380-390, 392, 393, 394-396, 397-402, 403-405, 406-413)

²⁰ Les articles applicables du Code sont les art. 354, 356.1b, et 357.

²¹ La catégorie des méfaits exclut les articles 430(2) et 430 (5.1a, 5.1b) du Code criminel du Canada.

²² En fait, les différences dans la législation sur le contrôle des armes à feu ont fait l'objet de recherches universitaires. Voir Mundt, Robert J. 1990 (janv.). « Gun Control and Rates of Firearms Violence in Canada and the United States » *Revue canadienne de criminologie*.

²³ La Loi sur les armes à feu a été adoptée par le Parlement en 1995 et elle est progressivement mise en œuvre depuis 1998.

d'infractions liées aux armes, y compris la fabrication et l'utilisation de silencieux, la fourniture d'armes meurtrières à des mineurs, et la possession par des étrangers d'armes meurtrières. En raison des différences entre les deux pays dans le nombre et le type d'infractions liées aux armes à feu, il est impossible d'établir des comparaisons.

5.6 Autres infractions sexuelles

En raison des différences dans la classification, il est impossible de comparer la catégorie des « autres infractions sexuelles ».

Les enquêtes DUC canadienne et américaine ont toutes deux une catégorie résiduelle pour les autres infractions sexuelles. Même si ces catégories ont un nom semblable, une simple comparaison n'est pas possible. Il y a de fortes différences dans les types d'infractions classées dans la catégorie « autres infractions sexuelles ». L'enquête DUC canadienne regroupe les infractions prévues au *Code criminel* de contacts sexuels, d'incitation à des contacts sexuels, d'exploitation sexuelle, d'inceste, de relations sexuelles anales et de bestialité. Par comparaison, le FBI regroupe l'inceste, les relations sexuelles anales et le viol au sens de la loi avec les actes contraires aux bonnes mœurs et à la décence, comme l'adultère, la séduction et l'outrage à la pudeur. Il n'y a aucun moyen de séparer les infractions semblables pour établir des comparaisons. En outre, le regroupement des catégories canadiennes d'« autres infractions sexuelles » et de « corruption des mœurs » ne ferait que gonfler le taux canadien, car ces deux grandes catégories renferment plus d'infractions que la catégorie américaine d'« infractions sexuelles ».

5.7 Jeux et paris

Il est possible sur le plan des concepts de comparer les arrestations pour les infractions de jeux et de paris.

La catégorie DUC canadienne des jeux et paris et la catégorie DUC américaine des jeux visent toutes deux le fait de s'adonner à des jeux illégaux. Même si les deux enquêtes agrégées répartissent les infractions liées aux jeux dans des catégories plus petites, seuls les totaux sont comparables étant donné que les sous-catégories ne correspondent pas. Le Canada fait une différence entre les infractions reliées à une maison de jeu, une maison de pari, et toutes les autres activités en matière de jeux et de paris (art. 201, 202, 203, 204, 206, 209). Certaines de ces « autres » infractions comprennent tricher au jeu, se livrer au bookmaking et exploiter une loterie. Les États-Unis font une distinction entre les infractions qui tombent sous la catégorie « autres » infractions liées aux jeux au Canada. Plus précisément, la police déclare séparément le bookmaking et le jeu/la loterie. La catégorie résiduelle américaine d'autres infractions relatives aux jeux peut comprendre des infractions ayant trait à des établissements de jeux illicites. En dépit des différences dans la sous-classification, une analyse transnationale du total des infractions reliées aux jeux est fiable.

5.8 Troubler la paix (Canada)/Inconduite (États-Unis)

En raison de différences dans la classification, il est impossible d'établir des comparaisons de l'infraction consistant à troubler la paix.

Alors que les éléments troubler la paix et faire usage d'un langage obscène dans des endroits publics sont inclus dans la catégorie des infractions des deux enquêtes, les autres actes sont dissemblables. Le Canada inclut certaines infractions ayant trait à l'exposition dans un endroit public de choses indécentes, qui sont des infractions sexuelles dans l'enquête américaine; se trouver ivre en public, qui est une infraction distincte aux É.-U.; et enfin, flâner dans un endroit public qui est un élément de l'infraction de vagabondage aux É.-U. Par contre, le FBI inclut des actes qui ne sont pas catalogués au Canada sous l'infraction troubler la paix. Le fait de déranger des réunions et celui de participer à un attroupement illégal sont consignés comme d'« autres infractions » au *Code criminel* au Canada. Aux États-Unis, l'inclusion du refus d'aider un agent de police est cataloguée sous « entrave à un agent de la paix » au Canada. Enfin, profaner le drapeau, qui est une infraction aux États-Unis, n'est pas un crime au Canada.

Outre les infractions ci-dessus, il y a en d'autres qui, en raison de l'absence d'une catégorie équivalente ou d'un classement fiable et distinct, ne sont pas incluses dans cette comparaison des infractions. Ces infractions américaines comprennent les infractions aux lois concernant l'ivresse, le vagabondage, les boissons alcooliques et les fugues, les infractions contre la famille et les enfants, la suspicion, les lois concernant le couvre-feu et le flânage pour les jeunes de moins de 18 ans et d'autres infractions.

PARTIE B : COMPARAISON DES ENQUÊTES DUC FONDÉES SUR L'AFFAIRE

Comme il a déjà été mentionné, les enquêtes fondées sur l'affaire présentent deux avantages importants : l'élargissement du nombre d'infractions qui peuvent être comparées, et la fourniture de détails sur l'affaire, la victime et le délinquant.

Comparaison des infractions

Même si les comparaisons portant sur des infractions particulières sont limitées aux déclarants qui recueillent des données au moyen de l'enquête fondée sur l'affaire, il importe de mentionner les effets positifs découlant du plus grand nombre d'infractions dans les enquêtes canadienne et américaine. Par exemple, le fait que l'infraction canadienne de négligence criminelle causant la mort soit une infraction isolée permet de la comparer à l'infraction américaine d'homicide involontaire par négligence²⁴.

Dans l'enquête DUC américaine, les infractions comme les infractions relatives aux drogues, la prostitution et le vandalisme, qui ne sont disponibles qu'au « niveau de l'accusé » dans l'enquête agrégée, le sont au « niveau de l'affaire » dans l'enquête fondée sur l'affaire. Cette différence entre les enquêtes américaines agrégée et fondée sur l'affaire accroît la possibilité d'établir des comparaisons fiables, compte tenu des limites susmentionnées que comporte la dépendance exclusive à l'égard des données sur les arrestations.

L'enquête américaine DUC fondée sur l'affaire renferme également de nouvelles définitions et classifications des infractions. Par exemple, l'infraction américaine d'agression sexuelle n'est plus restreinte à des relations sexuelles forcées sur une femme. Il est donc possible de comparer cette nouvelle infraction américaine avec les trois niveaux d'agression sexuelle au Canada. Il faut toutefois mentionner dans les comparaisons l'exclusion du viol au sens de la loi dans l'infraction américaine, étant donné que l'enquête canadienne considère les contacts sexuels avec des jeunes de moins de 14 ans comme une agression sexuelle.

En outre, trois nouvelles infractions sont comparables au niveau de l'affaire : enlèvement/rapt, intimidation et voies de fait simples. Cette comparabilité dépend des modifications et mises en garde pertinentes. Pour rendre équivalentes les catégories d'enlèvement entre les deux pays, les infractions canadiennes d'enlèvement et de rapt²⁵ doivent être combinées pour refléter l'infraction américaine qui est plus générale. De même, les infractions canadiennes de harcèlement criminel et du fait de proférer des menaces doivent être combinées pour pouvoir être comparées avec l'infraction américaine d'intimidation.

Dans le cas des voies de fait simples, la nouvelle catégorie américaine correspond aux voies de fait de « niveau 1 » au Canada, étant donné que les deux infractions impliquent une attaque physique non armée ou qui ne cause pas de lésions corporelles graves. Toutefois, il faut noter que les tentatives de voies de fait ne sont pas déclarées dans l'infraction américaine, alors que les tentatives d'agression et les agressions consommées constituent la catégorie canadienne. Cette différence n'aurait pas d'effet préjudiciable sur les comparaisons, car seulement 0,03 % de toutes les agressions de « niveau 1 » au Canada ne sont pas consommées²⁶.

Même s'il existe d'autres infractions américaines qui peuvent être comparées aux niveaux de l'affaire et de l'accusé, comme la pornographie et l'extorsion, l'incapacité de corriger des différences sensibles dans les définitions et la classification écarte la possibilité d'établir des comparaisons.

Comparaison des caractéristiques

Le tableau 4 présente les éléments d'information qui peuvent être comparés aux niveaux de l'affaire, de la victime et de l'accusé. Par exemple, il est possible de comparer l'utilisation d'armes (p. ex., des armes à feu) dans un crime avec violence, ainsi que le lien entre les victimes et les personnes accusées. Toutefois, étant donné la couverture actuelle de l'enquête, il est fortement recommandé que toute comparaison de données provenant de l'enquête DUC fondée sur l'affaire ne soit faite qu'entre des forces de police particulières et non à un niveau national ou d'État/provincial.

²⁴ Contrairement à l'enquête américaine agrégée, l'enquête fondée sur l'affaire ne classe pas sous homicide involontaire par négligence les arrestations découlant d'accidents de la circulation qui font des morts.

²⁵ Ces infractions comprennent le rapt, l'enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans, l'enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans, l'enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde, et l'enlèvement dans les cas où il n'y a pas d'ordonnance de garde.

²⁶ Les données proviennent de la base canadienne de données DUC sur les tendances.

Conclusion

La présente étude avait pour objet d'évaluer la faisabilité de comparer des données américaines et canadiennes sur les crimes déclarés par la police. Il ressort de l'étude qu'il est possible, moyennant les modifications et mises en garde appropriées, de comparer sept infractions au niveau de l'affaire, trois infractions au niveau de l'accusé, et cinq infractions dans les enquêtes DUC fondées sur l'affaire. Il a également été déterminé que des caractéristiques détaillées sur les affaires pouvaient être comparées entre des forces de police particulières. Le présent rapport constitue un précurseur nécessaire au *Juristat* qui doit être produit prochainement en 2001-2002, où figureront des comparaisons aux niveaux national, provincial/de l'État et municipal.

Références

- Archer, D. and R. Gartner. 1984. « The Need for a Comparative Approach » in *Violence and Crime in Cross-National Perspective*. New Haven: Yale University Press.
- Bureau of Justice Statistics, U.S. Department of Justice. *Homicide trends in the U.S. – Additional Information about the Data*. www.ojp.usdoj.gov/bjs/. (Dernières modifications, 12 janvier 2000; accédé, 18 décembre 2000).
- Centre canadien de la statistique juridique. Statistique Canada. 1988. *Manuel de la déclaration uniforme de la criminalité*. Ottawa, ON.
- Centre canadien de la statistique juridique. Statistique Canada. 1999. *Manuel de la déclaration uniforme de la criminalité, version 2*. Ottawa, ON.
- Federal Bureau of Investigation, U.S. Department of Justice. 1984. *Uniform Crime Reporting Handbook*. Washington, D.C.
- Federal Bureau of Investigation, U.S. Department of Justice. 1992. *Uniform Crime Reporting Handbook, NIBRS Edition*. Washington, D.C.
- Feeley, Floyd. 1998. *German and American Prosecutions: An Approach to Statistical Comparison*. Washington, D.C.: U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs.
- Howard, Gregory J., Graeme Newman, and William Alex Pridemore. 2000. « Theory, Method and Data in Comparative Criminology » in *Measurement and Analysis of Crime and Justice: Criminal Justice 2000*. Volume 4. Washington, D.C.: U.S. Department of Justice, National Institute of Justice.
- Lowman, John. 1998. « Prostitution Law Reform in Canada » in Institute of Comparative Law (ed.) *Toward Comparative Law in the 21st Century*. Tokyo: Chuo University Press.
- Mundt, Robert J. 1990. « Gun Control and Rates of Firearms Violence in Canada and the United States » *Canadian Journal of Criminology*.
- National Archive of Criminal Justice Data (NACJD). *Uniform Crime Reports: Supplementary Homicide Reports, 1976-1997*. www.icpsr.umich.edu/NACJD/SDA/shr7697d.html. (Accédé, 18 janvier 2001).
- Ouimet, Marc. 1999. "Crime in Canada and in the United States: A Comparative Analysis" *Canadian Review of Sociology and Anthropology*. 36.3: 389-408.
- Rantala, Ramona R. 2000 (July). *Effects of NIBRS on Crime Statistics*. U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics.
- U.S. Department of Transportation. 2001 (March 12). *Alcohol Concentration of Bodily Substances Used to Establish Drunk Driving Illegal Per Se Laws*.
- Van Dijk, J.J.M., P. Mayhew, M. Killias. 1990. *Experiences of Crime around the World: Key Findings from the 1989 International Crime Survey*. Deventer, Netherlands: Kluwer.

Tableau 1: Comparaison des enquêtes DUC agrégées aux États-Unis et au Canada

	L'enquête DUC américaine	L'enquête DUC canadienne
Renseignements généraux	<p>Lancée en 1930 par le FBI des États-Unis à l'intérieur du ministère de la Justice</p> <p>Recueille des données auprès des services de police locaux et auprès d'organismes de collecte de données DUC au niveau des États.</p> <p>Diffuse les données aux niveaux national, des États et des zones statistiques métropolitaines normalisées, ainsi qu'aux diverses forces de police.</p>	<p>Lancée en 1962 par Statistique Canada</p> <p>Recueille des données auprès de divers services de police municipaux, provinciaux et fédéraux.</p> <p>Diffuse les données aux niveaux national, provincial, territorial, des régions métropolitaines de recensement (RMR), ainsi qu'aux diverses forces de police.</p>
Classification	<p>La classification des crimes est fondée sur des descriptions des infractions figurant dans le <i>Uniform Crime Reporting Handbook, 1984</i>. Ce type de codage uniforme a été adopté pour surmonter les différences dans les codes pénaux des États. Le FBI recueille des données sur les infractions et les arrestations pour huit crimes répertoriés. Il recueille aussi des données sur les arrestations pour 21 autres crimes.</p>	<p>La classification des crimes est fondée sur les infractions figurant dans le <i>Code criminel du Canada</i>, la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDas)</i>, des <i>Lois fédérales</i> comme la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> et la <i>Loi sur les armes à feu</i>. L'enquête DUC recueille des données sur 106 infractions différentes.</p>
Déclaration	<p>Les infractions sont déclarées selon la règle de la hiérarchie. Dans les cas où il y a de multiples infractions, l'infraction qui a la cote la plus élevée dans le <i>Uniform Crime Reporting Handbook, 1984</i> est la seule qui est comptée. Pour les crimes avec violence, une infraction est comptée pour chaque victime (sauf le vol qualifié) et pour les crimes sans violence une infraction est comptée pour chaque affaire.</p>	<p>Les infractions sont déclarées selon l'infraction la plus grave. Dans les cas où il y a de multiples infractions, l'infraction assortie de la peine maximale la plus élevée est la seule qui est comptée. Si la peine maximale est la même, la police décide quelle infraction est la plus grave. Les infractions avec violence ont toujours préséance sur les infractions sans violence. Pour les crimes avec violence, une infraction est comptée pour chaque victime (sauf le vol qualifié), et pour les crimes sans violence, une infraction est comptée pour chaque affaire.</p>
Couverture	<p>L'enquête DUC agrégée couvre environ 95 % de toutes les forces de police. Le FBI estime les chiffres sur les crimes manquants à l'intérieur de trois régions : les zones statistiques métropolitaines normalisées (SMSA), les villes à l'extérieur des SMSA et les comtés ruraux.</p>	<p>L'enquête DUC agrégée couvre presque 100 % de toutes les forces de police</p>

Tableau 2: Comparaison des enquêtes DUC fondées sur l'affaire aux États-Unis et au Canada

	Le système national de déclaration fondée sur l'affaire (NIBRS) des États-Unis	Le programme DUC fondé sur l'affaire du Canada (DUC2)
Renseignements généraux	<p>Mis en place en 1988 dans le cadre d'un projet conjoint du FBI et du Bureau of Justice Statistics pour remplacer plus tard l'Enquête sommaire de déclaration uniforme de la criminalité.</p> <p>Recueille des données auprès des organismes de collecte de données DUC au niveau des États.</p>	<p>Mis en place en 1988 par le Centre canadien de la statistique juridique pour remplacer plus tard le Programme de déclaration uniforme de la criminalité visant à recueillir des données agrégées.</p> <p>Recueille des données auprès des divers services de police.</p>
Classification	<p>La classification des infractions est fondée sur les directives régissant la collecte de données du NIBRS. Ces définitions sont tirées du <i>UCR Handbook</i>, du <i>Black's Law Dictionary</i>, et des <i>National Crime Information Center (NCIC) Uniform Offense Classifications</i>. L'enquête recueille des données sur les infractions et les arrestations pour 46 infractions. Elle recueille également des données sur les arrestations pour 11 autres crimes.</p>	<p>La classification des infractions est fondée sur le <i>Code criminel du Canada</i>, la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRC DAS)</i>, des <i>Lois fédérales</i> comme la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> et la <i>Loi sur les armes à feu</i>. L'enquête DUC recueille des données sur 140 infractions.</p>
Déclaration	<p>Les infractions sont consignées et comptées par affaire. Contrairement à l'enquête DUC sommaire, de multiples infractions dans une seule affaire sont consignées et comptées. Aucune règle de hiérarchie ne s'applique. Cette enquête comprend également davantage d'éléments d'information sur l'affaire, comme le lien entre l'accusé et la victime, l'usage d'alcool et de drogues, etc.</p>	<p>Les infractions sont consignées par affaire. Contrairement à l'enquête agrégée, de multiples infractions dans une affaire sont consignées. Cette enquête DUC améliorée saisit plus d'éléments d'information sur l'affaire, comme le lien entre l'accusé et la victime, l'emplacement de l'affaire, la gravité des blessures, etc.</p>
Couverture	<p>Le NIBRS couvre moins de 15 % de la population américaine. Certains des plus importants organismes de police qui contribuent au NIBRS comprennent Austin, Texas; Nashville, Tennessee; Colorado Springs, Colorado; Cincinnati, Ohio.</p> <p>Le NIBRS est converti à un format compatible avec une formule sommaire, mais seulement pour les infractions qui sont incluses dans l'enquête agrégée.</p>	<p>L'enquête DUC2 couvre environ 53 % du volume national de criminalité. Actuellement, la couverture est la plus forte dans la province de Québec. Presque toutes les grandes forces de police urbaines participent à l'enquête.</p> <p>Les données DUC2 sont converties à un format compatible avec la formule de données agrégées.</p>

Tableau 3: La comparabilité d'infractions particulières entre les États-Unis et le Canada

États-Unis	Canada	Comparables	Comparables avec certaines mises en garde	Comparables avec des modifications	Non comparables
Catégories d'infractions pouvant être comparées au niveau de l'affaire					
Homicide	Homicide	X			
Vol qualifié	Vol qualifié		X		
Viol par contrainte	Agression sexuelle (3 niveaux)				X
Voies de fait graves	Voies de fait graves, agression armée et tentative de meurtre			X	
Cambriolage	Introduction par effraction		X		
Vol qualifié	Vol qualifié		X		
Vol de véhicule à moteur	Vol de véhicule à moteur		X		
Incendie criminel	Incendie criminel		X		
Regroupement des infractions à des fins de comparaison uniquement au niveau de l'accusé					
<i>En raison du taux élevé de classement, lequel signifie que les données sur les accusés correspondent étroitement aux données sur les affaires, les comparaisons des infractions suivantes sont fiables. Les infractions disponibles au niveau de l'accusé sont exclues, compte tenu de leur faible classement.</i>					
Prostitution	Infractions liées à la prostitution		X		
Infractions liées aux drogues	Infractions liées aux drogues			X	
Conduite avec facultés affaiblies	Conduite avec facultés affaiblies		X		
Infractions comparables dans les enquêtes fondée sur l'affaire					
Enlèvement/rapt	Enlèvement et rapt			X	
Intimidation	Harcèlement criminel; Proférer des menaces			X	
Voies de fait simples	Voies de fait (1 niveau)		X		

Tableau 4: Comparaison des éléments d'information dans les enquêtes fondées sur l'affaire

Type de données	États-Unis	Canada ¹
Données sur l'affaire		
Fichier d'administration des États-Unis	Numéro ORI (identificateur de l'organisme d'origine)	Code du déclarant
Fichier des affaires du Canada	Numéro de l'affaire	Numéro du dossier de l'affaire
	Date/heure de l'affaire	Date/heure de l'affaire
	Classements exceptionnels	Date à laquelle les accusations ont été déposées ou recommandées ou que l'accusé a été traité par d'autres moyens
	Date du classement exceptionnel	Affaire statut de classement
	-	Date de classement
	-	
Fichier des infractions des États-Unis	Code d'infraction	Code d'infraction
Fichier des affaires du Canada	Tentative/consommation	Tentative/consommation de l'infraction
	Motivation fondée sur des préjugés	-
	Emplacement	Emplacement
	Méthode d'introduction	Méthode d'introduction (modus operandi de diverses infractions)
	Type d'activité criminelle	-
	Type d'arme/de force en cause	Arme la plus dangereuse présente
	-	Arme causant des blessures (dossier de la victime)
	-	Type de fraude
Fichier des biens des États-Unis	Type de bien	Bien volé
Fichier des affaires du Canada	Description du bien	Valeur monétaire des biens endommagé ou volés ou acquis par escroquerie (non disponible dans le DUC 2.1)
	Valeur du bien	-
	Date de récupération du bien	Type de véhicule
	-	Compteur - type de véhicules à moteur
	Nombre de véhicules à moteur volés	Nombre de véhicules à moteur récupérés (non disponible dans le DUC 2.0)
	Nombre de véhicules à moteur récupérés	-
	Type de drogue soupçonnée	-
	Quantité de drogue	-
	-	Valeur monétaire des drogues illicites (non disponible dans le DUC 2.1)
	-	
Données sur l'accusé	Âge	Âge
	Sexe	Sexe
	Race	Statut d'Autochtone
	La personne était armée de. . .	-
	Délinquant soupçonné d'utiliser. . . (fichier des infractions)	Consommation d'alcool/ de drogues (non disponibles dans le DUC 2.1)
Données sur les victimes	Type de victime (particulier, entreprise, etc.)	Cible de l'infraction (fichier des affaires)
	Âge	Âge
	Sexe	Sexe
	Race	Statut d'Autochtone
	Lien entre la victime et le délinquant	Lien entre l'accusé et la victime
	Origine ethnique de la victime	-
	Situation de résidence de la victime (données facultatives)	-
	Circonstances des voies de fait graves/de l'homicide	-
	Type de blessure	Gravité des blessures

¹ Au cours des dernières années, l'enquête DUC fondée sur l'affaire a été améliorée et révisée pour régler des problèmes de mise en œuvre. Même si la version la plus récente finira par remplacer l'ancienne version, il existe actuellement deux versions de l'enquête fondée sur l'affaire : DUC 2.0 et la version révisée, DUC 2.1. Les différences dans les types d'éléments d'information sont notées.

Annexes

Définitions américaines et canadiennes des infractions disponibles au niveau de l'affaire

	Infractions américaines définies dans le guide DUC	Infractions canadiennes définies dans le Code criminel
Homicide	<p>Meurtre et homicide involontaire non attribuable à la négligence : «Tuer délibérément (non par négligence) une personne» (FBI 1984: 6). La catégorie américaine comprend également l'homicide justifiable, qui consiste dans le meurtre d'un criminel par un agent de la paix ou un simple citoyen. Même si c'est une infraction déclarée, elle n'est pas comptée comme un homicide réel et, par conséquent, elle ne figure pas dans les statistiques sur l'homicide.</p>	<p>Meurtre au premier degré : Art. 231(2) «le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré», (4) meurtre d'un officier de police, (5) tentative de détournement d'aéronef, agression sexuelle ou enlèvement, (6) harcèlement sexuel; (6.1) usage d'explosifs avec une organisation criminelle.</p> <p>Deuxième degré : par. 231(7) : «Meurtres qui n'appartiennent pas à la catégorie des meurtres au premier degré»</p> <p>Homicide involontaire coupable : par. 232(1) «Homicide coupable qui autrement serait un meurtre» mais «si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine»; art. 234 «L'homicide coupable qui n'est pas un meurtre ni un infanticide constitue un homicide involontaire coupable».</p> <p>Infanticide : art. 233 «Une personne du sexe féminin commet un infanticide lorsque, par un acte ou une omission volontaire, elle cause la mort de son enfant nouveau-né, si au moment de l'acte ou de l'omission elle n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance à un enfant et si, de ce fait ou par suite de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant, son esprit est alors déséquilibré».</p>
Vol qualifié	<p>Vol qualifié : «S'emparer ou tenter de s'emparer par la force, la menace de force ou la violence ou encore en inspirant de la crainte à la victime d'objets de valeur sous le soin, la garde ou le contrôle d'une personne ou de personnes» (FBI 1984: 12)</p>	<p>Vol qualifié : art. 343 «Commets un vol qualifié quiconque, selon le cas : a) vole et, pour extorquer la chose volée ou empêcher ou maîtriser toute résistance au vol, emploie la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens; b) vole quelqu'un et, au moment où il vole ou immédiatement avant ou après, blesse, bat ou frappe cette personne ou se porte à des actes de violence contre elle; c) se livre à des voies de fait sur une personne avec l'intention de la voler; ou d) vole une personne alors qu'il est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme».</p>
Agression sexuelle	<p>Viol par contrainte : «Relation sexuelles imposée à une femme par la force et contre sa volonté» (FBI 1984: 10)</p>	<p>Agression sexuelle grave (niveau 3) : par. 273(1) «Commets une agression sexuelle grave quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger»</p> <p>Agression sexuelle (niveau 2) : par. 272(1) «Est coupable d'un acte criminel quiconque, en commettant une agression sexuelle, a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme; b) menace d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant; c) inflige des lésions corporelles au plaignant; ou d) participe à l'infraction avec une autre personne».</p> <p>Agression sexuelle (niveau 1) : Art. 271</p>

Définitions américaines et canadiennes des infractions disponibles au niveau de l'affaire – fin

	Infractions américaines définies dans le guide DUC	Infractions canadiennes définies dans le Code criminel
Voies de fait graves	Voies de fait graves «Une attaque illégale par une personne contre une autre personne dans le but d'infliger des lésions corporelles sérieuses ou graves. Ce type de voies de fait s'accompagne de l'usage d'une arme ou de moyens susceptibles de causer la mort ou de graves lésions corporelles» (FBI 1984: 9)	Voies de fait graves : par. 268(1) «Commets des voies de fait graves quiconque blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger» Agression armée ou infliction de lésions corporelles : Art. 267 «Quiconque, en se livrant à des voies de fait, a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme, ou b) inflige des lésions corporelles au plaignant». Tentative de meurtre : Art. 239 «Quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre». Il importe de noter que l'infraction de tentative de meurtre n'est pas normalement déclarée dans la catégorie des voies de fait graves au Canada. Toutefois, pour permettre une comparaison avec l'infraction américaine plus générale, la tentative de meurtre doit être incluse dans la catégorie canadienne des voies de fait graves.
Introduction par effraction	Cambriolage : «L'entrée illégale dans une structure pour y commettre un acte délictueux grave ou un vol» (FBI 1984: 17)	Introduction par effraction : Par. 348(1) «Quiconque, selon le cas, a) s'introduit en un endroit par effraction avec l'intention d'y commettre un acte criminel, b) s'introduit en un endroit par effraction et y commet un acte criminel ou c) sort d'un endroit par effraction après (i) y avoir commis un acte criminel, (ii) soit après s'y être introduit avec l'intention d'y commettre un acte criminel».
Vol de véhicule à moteur	Vol de véhicule à moteur : «Le vol ou la tentative de vol d'un véhicule à moteur» (FBI 1984: 28)	Vol de véhicule à moteur : art. 335(1) «Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement».
Vol	Vol simple : «Le fait de s'emparer, de transporter, de déplacer ou d'emporter, par des moyens illégaux, des biens en la possession ou en la possession de droit d'une autre personne» (FBI 1984: 24).	Vol : S'emparer intentionnellement et sans permission de choses animées ou inanimées. Vol de moins de 5 000 \$: art. 334b). Vol de plus de 5 000 \$: alinéa 334a)
Incendie criminel	Incendie criminel : «Mettre délibérément ou par malveillance le feu ou tenter de mettre le feu, avec ou non l'intention de frauder, à une résidence, un immeuble public, un véhicule à moteur ou un aéronef, aux biens personnels d'une autre personne, etc.» (FBI 1984: 30)	Incendie criminel : art. 434 - incendie criminel : dommages matériels - «Quiconque, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, cause par le feu ou par une explosion un dommage à un bien qui ne lui appartient pas en entier» Art. 434.1 incendie criminel : biens propres - «Quiconque, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, cause par le feu ou par une explosion un dommage à un bien qui lui appartient en tout ou en partie... lorsque l'incendie ou l'explosion constitue une menace grave envers la santé ou la sécurité d'autrui ou un risque sérieux pour ces biens»; Art. 435.1 : incendie criminel : intention frauduleuse; Art. 436(1) incendie criminel par négligence; Art. 436.1 possession de matières incendiaires.

Sources : Federal Bureau of Investigation, Department of Justice, 1984. Uniform Crime Reporting Handbook. Washington.
Code criminel du Canada L.R.C. 1985

Annexes

Définitions américaines et canadiennes d'infractions disponibles uniquement au niveau de l'accusé

	Infractions américaines définies dans le guide DUC	Infractions canadiennes définies dans le <i>Code criminel</i>
Prostitution	Prostitution et vice commercial : «Infractions sexuelles de nature commerciale» y compris la prostitution, la tenue d'une maison de débauche, le fait d'exiger des faveurs sexuelles, le proxénétisme, le transport ou la détention de femmes à des fins immorales.	Infractions liées à la prostitution : Comprend la sollicitation, la tenue d'une maison de débauche, le proxénétisme et d'autres infractions définies aux articles 210 à 213.
Infractions liées aux drogues	Infractions liées à la toxicomanie : Comprend la possession, la consommation, le trafic, la culture et la fabrication de drogues définies dans les lois des États et les lois locales.	Infractions relatives aux drogues : Infractions contre la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS)</i> , y compris la possession, le trafic, l'importation, la production, la culture.
Conduite avec facultés affaiblies	Conduite avec facultés affaiblies : «Conduire un véhicule ou un transporteur commun en état d'ébriété ou sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants» (FBI 1984: 80)	Conduite avec facultés affaiblies : Art. 253 «Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non dans les cas suivants : a) lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue; b) lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool tel que son alcoolémie dépasse 80 mg d'alcool par 100 ml de sang»
Voies de fait non graves	Autres voies de fait : Infraction où aucune arme n'a été utilisée ou qui n'a pas causé de blessures sérieuses ou graves à la victime (FBI 1984: 79)	Voies de fait simples : Art. 266 - Voies de fait n'impliquant pas l'usage d'une arme et qui ne cause pas de lésions corporelles.
Fraude	Fraude : «Conversion et obtention frauduleuse d'argent ou de biens par escroquerie» (FBI 1984: 79). Faux et contrefaçon : «Fabriquer, altérer, mettre en circulation ou posséder, avec l'intention de frauder, quelque chose qui est faux et qui ressemble à ce qui est vrai» (FBI 1984: 79). Détournement de fonds : «Distraction ou malversation de fonds ou de biens confiés au soin, à la garde ou au contrôle d'une personne» (FBI 1984: 79).	Fraude : comprend l'escroquerie, le faux, la mise en circulation, la fraude et toute les infractions connexes définies aux art. 336, 342, 361-365, 367-370, 371, 372, 374-378, 380-390, 392, 393, 394-396, 397-402, 403-405, 406-413 Contrefaçon : Fabriquer de la fausse monnaie tel que défini aux art. 449-454 et 460

Définitions américaines et canadiennes d'infractions disponibles uniquement au niveau de l'accusé – fin

	Infractions américaines définies dans le guide DUC	Infractions canadiennes définies dans le Code criminel
Possession de biens volés	Biens volés : «Acheter, recevoir et posséder des biens volés» (FBI 1984: 79)	Possession de biens volés : Possession de biens criminellement obtenus, ainsi que possession illégale de courrier, possession de biens volés apportés au Canada et importation de biens volés au Canada (art. 354, 356.1b, 357).
Méfait/Vandalisme	Vandalisme : «La destruction délibérée ou par malveillance, l'endommagement, l'enlaidissement ou la dégradation d'un bien public ou privé, réel ou personnel, sans le consentement du propriétaire ou de la personne qui en a la garde ou le contrôle» (FBI 1984: 79).	Méfait : Infractions prévues à l'art. 430 qui causent des dommages à des biens. Cette catégorie exclut les infractions susceptibles de mettre réellement la vie en danger (art. 430(2)).
Infractions reliées aux armes offensives	Armes offensives : Infractions de nature réglementaire ayant trait à la vente, à l'utilisation, à la fabrication et à la possession d'armes (FBI 1984: 80).	Infractions relatives aux armes offensives : L'utilisation illégale d'une arme à feu ou d'une réplique, la possession illégale d'une arme, l'importation, l'exploitation et le trafic d'armes, et d'autres infractions reliées aux armes (<i>Loi sur les armes à feu</i>).
Autres infractions sexuelles	Infractions sexuelles : Comprend les «infractions contre la chasteté, la pudeur, les mœurs, etc.» (FBI 1984: 80)	Autres infractions sexuelles : Comprend les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, les relations sexuelles anales et la bestialité.
Jeux et paris	Jeux : Comprend «toutes les accusations ayant trait à la promotion, à l'autorisation ou au fait de participer à des jeux illégaux» (FBI 1984: 80).	Jeux et paris : Comprend les infractions ayant trait aux loteries, aux jeux, aux maisons de jeu et de pari, et autres infractions liées aux jeux et aux paris définies aux art. 201, 202, 203, 204, 206, 209.
Troubler la paix/inconduite	Inconduite : Comprend «toutes les accusations de perturbation de l'ordre public», comme participer à un attroupement illégal et troubler la paix (FBI 1984: 81).	Troubler la paix : Infractions prévues à l'art. 175 qui troublent la paix, infractions reliées à l'exposition de choses indécentes et au flânage.

Sources : Federal Bureau of Investigation, Department of Justice. 1984. *Uniform Crime Reporting Handbook*. Washington.
Code criminel du Canada L.R.C. 1985; *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C.; *Loi sur les armes à feu*, L.C.

Infractions américaines non incluses dans cette étude¹

Ivresse/intoxication
Vagabondage
Lois relatives aux boissons alcooliques
Fugues
Infractions contre la famille et les enfants
Suspicion
Lois relatives au couvre-feu et au flânage pour les personnes âgées de moins de 18 ans
Autres infractions

¹ Ces infractions sont exclues en raison de l'absence d'une catégorie canadienne équivalente ou de l'absence d'un système de codage canadien fiable et distinct.

Annexes

Définitions américaines et canadiennes des infractions comparables dans les enquêtes fondées sur l'affaire

Enlèvement/rapt

Enlèvement/rapt : « La saisie, le transport ou la détention, par des moyens illégaux, d'une personne contre son gré, ou d'un mineur sans le consentement des parents qui en ont la garde ou du tuteur légal » (FBI 1992: 8)

Enlèvement: s. 279(1) « commet une infraction quiconque enlève une personne dans l'intention: (a) soit de la faire séquestrer or emprisonner contre son gré; (b) soit de la faire illégalement envoyer ou transporter à l'étranger, contre son gré; (c) soit de la détenir en vue de rançon ou de service, contre son gré »

Enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans: s. 281 « quiconque, n'étant pas le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de quatorze ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne avec l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans »

Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans: s. 280 (1) « quiconque, sans autorisation légitime, enlève ou fait enlever une personne non-mariées, âgée de moins de seize ans, de la possession et contre la volonté de son père ou de sa mère, d'un tuteur ou de toute autre personne qui en a la garde ou la charge légale est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans »

Enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde: s. 282 (1) « quiconque, étant le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de quatorze ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne contrairement aux dispositions d'une ordonnance rendue par un tribunal au Canada relativement à la garde de cette personne, avec l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne »

Enlèvement: s. 283 (1) « quiconque, étant le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de quatorze ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne, qu'il y ait ou non une ordonnance rendue par un tribunal au Canada relativement à la garde de cette personne dans l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne. »

Définitions américaines et canadiennes des infractions comparables dans les enquêtes fondées sur l'affaire – fin

Intimidation

Intimidation : «Inspirer à une autre personne la crainte d'être blessée en faisant usage de menaces ou de comportements menaçants, mais sans montrer d'arme ou agresser physiquement la victime» (FBI 1992: 11).

Harcèlement criminel s. 264. (1) « il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sent harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances »

Proférer des menaces: s. 264.1 (1) « commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace: (a) de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un; (b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles; (c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un ».

Voies de fait simples

Voies de fait simples : «Une attaque physique par une personne contre une autre où l'agresseur ne montre pas d'arme et où la victime ne souffre pas de lésions corporelles évidentes qui sont sérieuses ou graves, c'est-à-dire des fractures, la perte de dents, la possibilité de blessures internes, de graves lacérations ou la perte de conscience (FBI 1992, 12).

Voies de fait - (niveau 1): s. 266 Il comprend pousser une personne, la griffer, la frapper à coups de poing et proférer des menaces à son endroit.

Sources : *Federal Bureau of Investigation, Department of Justice. 1992. Uniform Crime Reporting Handbook, NIBRS Edition. Washington.*
Code criminel du Canada L.R.C. 1985